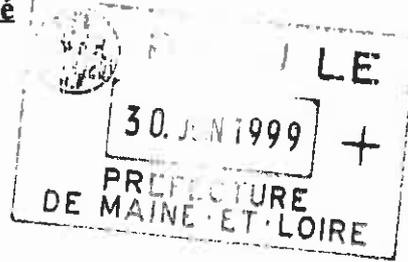


DEPARTEMENT de MAINE-et-LOIRE

VILLE de TRÉLAZÉ

ARRÊTÉ



Le Maire de la Ville de Trélazé ;

Conseiller Général ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2212-2, 1°, 2° et 7° ;

VU le Code Rural et notamment les articles 211, 213, 213.1 et 213.2 ;

VU le Code Pénal,

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, de prendre dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et chats et d'interdire la divagation de ces animaux, notamment en ce qui concerne la présence d'animaux malfaisants ou féroces ;

CONSIDERANT qu'il importe de prévenir les risques pour la sécurité des personnes et des biens, liés à l'utilisation de chiens choisis pour leurs caractéristiques agressives et dangereuses,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est expressément défendu de laisser les chiens et les chats divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Article 2 : Les chiens circulant sur la voie publique même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire.

Article 3 : Tout chien ou chat errant trouvé sans collier sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien ou chat errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait muni d'un collier.

Article 4 : Les chiens de races réputées dangereuses de par leurs caractéristiques physiologiques, sont classés en deux catégories, telles que : Pittbull, Bull-Terrier, Américan Staffordshire, Rottweiler, Tosa, ainsi que tout chien issu d'un croisement de ces races, devront en outre être muselés lors de leur circulation sur des voies ou des espaces ouverts au public.

Article 5 : Il est interdit de laisser déposer les déjections des animaux sur les trottoirs, les allées, les rues piétonnes, les saures, les jardins publics et les espaces verts des immeubles collectifs. Cette pratique ne sera tolérée que dans les caniveaux des voies publiques ou privées, sauf dans les parties réservées au passage des piétons.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le Chef des Polices Urbaines de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire

Fait à TRELAZE, le 25 Juin 1999



Le Maire,
Conseiller Général,


Marc GOUA